



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la création d'entrepôts logistiques sur la
plateforme Distriport (13)**

n° MRAe – 2018 –
2073 – 2074 - 2083

Préambule

En application des dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale a été saisie par la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône sur les dossiers de permis de construire situés sur son territoire :

- 1) des deux plates-formes logistiques Virtuo Fos 1 et Virtuo Fos 2. Les maîtres d'ouvrage du projet sont Virtuo Fos 1 SARL et Virtuo Fos 2 SARL
- 2) de la plate-forme logistique Velio. Le maître d'ouvrage du projet est la société Velio (groupe Mediaco)
- 3) de l'entrepôt logistique de la société WLife. Le maître d'ouvrage du projet est la société WLife.

Les dossiers soumis sont séparés et comportent notamment :

- les plans de situation,
- la demande de permis de construire et des annexes,
- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 (juillet 2018).

La DREAL PACA¹ a accusé réception des dossiers Virtuo Fos 1&2 à la date du 26/11/18, et du dossier WLife le 4/12/18, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'Autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets.

¹- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis

Les projets soumis à l'Ae pour avis comportent des études d'impact identiques à celles qui avaient été présentées lors de l'établissement des demandes d'autorisation environnementale de chacun des trois projets. À cette occasion l'Autorité environnementale a émis trois avis :

- [Avis du 27 septembre 2018 sur la création de deux entrepôts logistiques Virtuo Fos 1 et Virtuo Fos 2](#) ;
- [Avis du 6 octobre 2018 sur la création d'un entrepôt logistique Velio](#) ;
- [Avis du 25 septembre 2018 sur le projet d'entrepôt logistique de la société Wlife sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône \(13\)](#).

En l'absence d'éléments nouveaux, l'autorité environnementale n'a rien à ajouter aux avis présentés ci-dessus.